

COLLECTIF LAIQUE

Propositions pour l'application de la loi de 1905 en Alsace-Moselle*

Le Collectif laïque comprend les organisations suivantes : Arab Women's Solidarity Association France, Association EGALE, Association Laïcité-Liberté, Association Le Chevalier de la Barre, Association Les Comités 1905, Association Libres MarianneS, Association des Libres Penseurs de France, Centre d'Action Européenne Démocratique et Laïque, Club République Sociale, Comité Laïcité République, Comité Valmy, Conseil National des Associations Familiales Laïques, Fédération Française de l'ordre Mixte international « Le Droit Humain », Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale, Grand Orient de France, Grande Loge Féminine de France, Grande Loge Féminine de Memphis-Misraïm, Grande Loge Mixte de France, Grande loge Mixte Universelle, Ligue du Droit International des Femmes, Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme, Observatoire International de la Laïcité, Observatoire de la Laïcité Provence, Regards de Femmes, Union des FAMilles Laïques

Ces organisations ont travaillé en collaboration avec les **associations d'Alsace Moselle** suivantes : Cercle Jean Macé 57, 67 et 68, Fédération syndicale unitaires (sections de Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin), Sud Éducation Alsace, Fédération des Conseils des Parents d'élèves du Bas-Rhin ; Ligue des droits de l'Homme (section de Mulhouse et de la Moselle), Fédération des Œuvres Laïques de Moselle, Laïcité d'accord, Libre Pensée 67 et UNSA éducation Alsace.

Ainsi qu'avec l'association C.E.D.E.C. (Chrétiens pour une Église Dégagée de l'École Confessionnelle)

Avec **les Personnalités** : Josiane Nervi-Gasparini, maître de conférences en mathématiques, Université de Strasbourg ; William Gasparini, professeur des universités ; Jean-Claude Val, professeur de sciences économiques et sociales en CPGE, Strasbourg ; Alfred Wahl, professeur émérite d'histoire, Université de Metz ; Jean-Pierre Djukic, chercheur en chimie, administrateur de l'Université de Strasbourg ; Yan Bugeaud, professeur des universités, mathématiques, Université de Strasbourg ; Roland Pfefferkorn, professeur des universités, sociologie, Université de Strasbourg ; Pierre Hartmann, professeur des universités, littérature, directeur de l'École doctorale des humanités, Université de Strasbourg.

Avec l'aide **des experts** :

Guy Georges, ancien responsable syndical ; Alain Vivien, ancien Secrétaire d'État aux affaires étrangères et ancien président de la Mission Interministérielle de la lutte contre les sectes,

Et **des consultants** :

Anne Demetz, avocate au Barreau de Paris, membre de l'Institut des droits de l'Homme du Barreau de Paris (IDHBP), Pierre Jullien, président de la Ligue de l'enseignement 57, Michel Seelig, président du Cercle Jean Macé 57.

*Telle qu'appliquée aujourd'hui.

Introduction

Au cours de la campagne pour les élections présidentielles, le candidat François Hollande avait annoncé en deux temps les actions qu'il comptait mettre en œuvre pour consolider l'application de la laïcité en France. Dans un premier temps, il avait parlé de constitutionnaliser le titre premier de la loi de 1905 c'est-à-dire les principes établissant la séparation des Églises et de l'État ainsi que le non financement des cultes. Cette mesure, soutenue par les associations laïques présentait de grands avantages par rapport à la situation actuelle. D'abord celui de définir le principe constitutionnel de laïcité qui doit inclure le principe de séparation, ce qui n'était pas précisé, ensuite de mettre un point d'arrêt à l'élargissement incessant des financements publics aux cultes, accordés sous couvert d'activités culturelles ou « d'intérêt local général ». Elle présentait également l'intérêt de restaurer le caractère indivisible de la République et ouvrait la voie à l'application du titre 1^{er} de la loi de 1905 à l'ensemble des territoires de la République, sans exception.

Dans le programme écrit du candidat François Hollande, est apparue la proposition numéro 46¹, avec l'ajout de la constitutionnalisation du régime des cultes d'Alsace Moselle. Cette proposition n'est pas applicable, car on ne peut à la fois constitutionnaliser un principe et son contraire. De plus, le Collectif laïque constate que, tant que la loi de séparation n'est pas en vigueur sur tout le territoire, le champ d'application de la loi de 1905 est de plus en plus réduit par la jurisprudence administrative, à une simple obligation de neutralité religieuse de l'État, c'est-à-dire vidée du principe même de séparation. C'est précisément à cette réduction qu'il importe de mettre fin.

Le concordat de 1801 est encore en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle, ainsi que les articles organiques et les textes régissant les quatre cultes reconnus. Des reliquats de lois françaises abrogées, hors Alsace Moselle, et de lois allemandes viennent s'y adjoindre pour constituer un droit local, d'ailleurs provisoire, auquel les Alsaciens et Mosellans seraient attachés. En réalité, c'est essentiellement aux avantages sociaux et à d'autres particularités de leur vie quotidienne (jours fériés, droits de chasse...) que nos compatriotes sont attachés. Ce qui régit les seuls cultes reconnus ne peut par définition recueillir le soutien de tous nos concitoyens dans la région. Pourtant, un amalgame est couramment pratiqué entre l'intégralité du droit local et quelques articles concernant les cultes.

Il faut également être conscient que le fait de reconnaître quatre cultes et de leur accorder des privilèges, alors que nombre d'autres (dont le culte musulman) sont représentés dans la région², constitue une discrimination entre les citoyens en fonction de leurs croyances ou convictions, et porte atteinte à la liberté de conscience, qui doit inclure la non-croyance. La France pourrait être condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg saisie sur le fondement des articles 14 (non-discrimination) et 9 (liberté de religion) de la Convention de sauvegarde des

¹ Texte de la proposition 46 : « Je proposerai d'inscrire les principes fondamentaux de la loi de 1905 sur la laïcité dans la Constitution en insérant, à l'article 1er, un deuxième alinéa ainsi rédigé : « La République assure la liberté de conscience, garantit le libre exercice des cultes et respecte la séparation des Églises et de l'État, conformément au titre premier de la loi de 1905, sous réserve des règles particulières applicables en Alsace et Moselle. »

² Par une décision *Société Somodja* du 11 août 2011, le Conseil Constitutionnel a dit qu'aucun aménagement du statut provisoire d'Alsace-Moselle ne pouvait avoir pour effet d'accroître les différences avec le droit commun, ou d'en élargir le champ : aucun autre culte ne paraît donc pouvoir être inclus dans le régime local.

libertés fondamentales ou par la Cour de justice européenne de Luxembourg, saisie sur le fondement de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Enfin, une situation clarifiée avec une Constitution définissant précisément ce qu'est la laïcité de la République, permettrait d'en finir avec les tentatives récurrentes et souvent fructueuses d'accorder toujours plus de financement publics aux cultes, voire de revenir à un régime généralisé de concordat.

D'autres territoires de la République n'appliquent pas la loi de 1905. Il s'agit des collectivités d'outre-mer (hormis les départements des Antilles et de la Réunion), généralement sous le régime des décrets lois Mandel de 1939), dont les départements de la Guyane, encore régie par une ordonnance de Charles X du 27 août 1828 et de Mayotte, qui connaît un régime transitoire. Nous n'en ferons pas mention dans ce document, mais nous recommandons qu'un travail d'analyse soit effectué, en relation avec les associations laïques de ces territoires, afin que soient élaborées des propositions d'harmonisation progressive et négociée avec le droit commun de la laïcité.

Ce qui suit a pour objet de montrer qu'il est possible d'appliquer la loi de 1905 en Alsace-Moselle, selon un processus négocié et étalé dans le temps sans pour autant modifier le reste du droit local concernant les droits sociaux, jours de congé, droit de chasse etc.

I. Pourquoi il faut appliquer la loi de 1905 partout en France

Nous avons recensé plusieurs raisons majeures qui justifient une application généralisée de la loi de 1905 sur tout le territoire :

D'une part, le respect :

- des principes constitutionnels d'indivisibilité de la République et d'égalité des citoyens devant la loi,
- de la liberté de conscience sur tout le territoire de la République,
- de la liberté d'exercice des cultes sans ingérence des pouvoirs publics.

D'autre part, la nécessité de mettre un terme :

- aux discriminations entre communautés religieuses, qui accroissent les tensions sociales
- aux exceptions au principe de séparation, posé par la loi de 1905, qui altèrent ce principe et permettent au Conseil d'État de justifier de plus en plus largement le financement public des cultes (arrêts des 19.07.2011 et 04.05.2012),
- au fait de faire supporter par l'ensemble des Français le financement des cultes « reconnus ». Il faut savoir d'autre part que les personnels des cultes d'Alsace-Moselle (1393 ETPT³) n'ont pas été soumis à la mise en œuvre de la RGPP et ne participent pas à l'effort national de diminution des dépenses de l'État⁴

³ Équivalent temps plein annuel travaillé

⁴ Sénat, Rapport Général sur le projet de loi de finances 2012 n°107, par Mmes Nicole Bricq et Michèle André

II. Les principes à respecter

Le Collectif laïque estime que deux principes de base doivent être respectés : prendre le temps nécessaire pour une large concertation de tous les acteurs concernés et ne pas impacter les points du droit local ne touchant ni à la liberté de conscience, ni aux cultes.

a. négocier sur les étapes et le calendrier avec les parties concernées

Compte tenu de l'extrême sensibilité des questions évoquées et surtout de l'erreur la plus souvent exprimée et volontairement entretenue qui consiste à considérer que le droit local est un tout que l'on ne pourrait que conserver intégralement ou abroger dans son ensemble, il nous paraît indispensable de procéder à une consultation de la société civile. Cela permettrait d'apporter les clarifications nécessaires et d'élaborer les modalités et le calendrier des modifications à apporter. Cette consultation doit être large : associations de parents d'élèves, syndicats d'enseignants, représentants des principaux cultes, reconnus ou non, syndicats de chefs d'établissements d'enseignement, associations laïques, associations philosophiques...

b. ne pas toucher aux lois spécifiques du droit local portant sur d'autres sujets que la liberté de conscience et culte

Toutes ces dispositions resteront inchangées, car elles ne sont en rien concernées par l'application de la loi de 1905. Même s'il serait envisageable, à terme, que le régime de protection sociale avantageux alsacien mosellan devienne une source d'inspiration pour le reste de la France.

III. Les thèmes à traiter et les textes à modifier

Étant entendu que l'objectif est l'application totale, à terme, de la loi de 1905, il faut tenir compte des autres points qui contreviennent à cette loi. Outre la reconnaissance de certains cultes et leur financement par des fonds publics, ce sont pour l'essentiel : l'enseignement religieux à l'école publique et l'existence d'un délit de blasphème. Il n'est pas proposé de toucher, dans le cadre du présent travail, aux jours fériés à caractère religieux, qui relèvent du droit social.

a. Fin de la reconnaissance et liberté d'exercice des cultes

Quatre cultes sont reconnus en Alsace Moselle : le catholique, le luthérien, le réformé et le culte israélite. Les textes instituant cette reconnaissance contraire à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 doivent être abrogés et l'État doit, comme ailleurs en France, conserver sa neutralité vis-à-vis des cultes, comme des autres options philosophiques.

Le libre exercice des cultes garanti par l'article 1^{er} de la loi de 1905 doit être assuré par le recours aux **associations cultuelles** formées conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de ladite loi.

b. Arrêt progressif et négocié du financement public des cultes reconnus

Les ministres des cultes reconnus. Actuellement ils ont le statut d'agents publics et bénéficient de toutes les prérogatives qui en découlent, ainsi que de nombreux avantages en nature et fiscaux. La rémunération directe assumée par l'ensemble des contribuables de la République, représente un

coût annuel de 58 millions⁵ d'Euros. Les ministres du culte devront, dans un délai à définir, cesser d'émarger au budget national, leurs avantages fiscaux seront supprimés pour être alignés sur l'ensemble des contribuables. Un statut transitoire, qui peut directement s'inspirer de celui prévu par l'article 11 de la loi de 1905, devra être étudié pour les personnels déjà en fonction et dont la fin de carrière et la retraite devront être assurés dignement, par une extinction progressive des corps concernés (non remplacement des départs à la retraite, arrêt de tout recrutement, maintien du statut actuel à titre personnel pour les agents déjà en fonction, après épuisement des reclassements civils éventuels dans la fonction publique, hors cléricature ou enseignement religieux).

Les édifices du culte. La propriété des édifices de cultes restera inchangée. Par extension des dispositions de la loi de 1905 aux édifices construits jusqu'à la date de mise en place du nouveau régime juridique, les bâtiments propriété des collectivités publiques seront affectés aux associations culturelles. Ceux qui sont propriété privée le resteront, la charge de l'entretien incombant à leur propriétaire.

Il sera mis fin progressivement à tout subventionnement public d'un lieu de culte nouveau : seront simplement versées les subventions déjà notifiées pour les édifices dont les travaux ont connu un commencement d'exécution.

Les facultés de théologie, protestante et catholique, rattachées à l'université de Strasbourg et formant les ministres du culte, (exerçant pour la catholique sous l'autorité du Vatican), devront retrouver un statut d'institutions privées, sans subventions publiques, sous réserve des dispositions du titre III de la loi de 1905. La mise en œuvre d'un nouveau statut doit également faire l'objet d'un calendrier et de modalités négociées. L'association « Laïcité d'accord » propose la création d'un institut d'histoire des religions qui « répondrait aux exigences de liberté de la recherche et de la neutralité de l'enseignement »⁶.

c. Fin de l'enseignement religieux à l'école publique

Les textes qui prévoient le caractère obligatoire de cet enseignement qui ne respecte pas la liberté de conscience de ceux qui, soit n'ont pas de religion, soit ne pratiquent pas celles qui sont enseignées, doivent être abrogés. A la date de mise en place des dispositions de droit commun, aucun enseignement religieux n'aura plus lieu à l'école publique (sauf pour des raisons d'internat, conformément à l'art 2 de la loi de 1905). Les élèves de primaire alsaciens mosellans pourront ainsi récupérer une heure d'enseignement consacrée à une discipline générale et jouir du même temps d'enseignement que dans les autres régions.

d. Abrogation du délit de blasphème

Totalement contraire à la liberté d'expression et à la liberté de conscience, cette mesure issue du droit pénal allemand doit être abrogée immédiatement.

⁵ Source DNA, article « Ce que coûte vraiment le Concordat », paru le 30/12/2011

⁶ Voir annexe 1

IV. Modifications pratiques d'ordre juridique et proposition de calendrier

a. modifications juridiques préalables

- abrogation de l'art. 7, 13° de la loi du 1er juin 1924 (« *législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses* ») ;
- fin de la reconnaissance des quatre cultes, hormis pour les négociations en vue de l'harmonisation juridique progressive, et pendant la durée de la transition ;
- fin de tout enseignement religieux à l'école, et harmonisation avec le reste du territoire français (sous réserve du service d'aumônerie)
- abrogation de la loi Falloux du 15 mars 1850 en Alsace-Moselle
- suppression du délit de blasphème par abrogation des articles 166 et 167 du code pénal local, application des dispositions du titre V de la loi de 1905 sur la police des cultes.

b. modifications nécessitant l'établissement d'un calendrier

- fin du financement des cultes reconnus en ce qui concerne leur fonctionnement (passage au libre exercice de tous les cultes après création des associations cultuelles selon les dispositions des lois de 1905 et de 1901),
- extinction progressive du salariat des ministres du culte selon les modalités définies en III,
- suppression du financement public des lieux de culte, application de la loi de 1905,
- application du droit commun du Code de l'Éducation, par abrogation des dispositions spécifiques à l'Alsace-Moselle,
- suppression de l'apposition de signes religieux sur et dans les bâtiments publics, scolaires ou non (Code de l'Éducation et art. 28 de la loi de 1905).
- application du titre III de la loi de 1901 (congrégations).

Conclusion

Il est possible d'appliquer la loi de 1905 sans toucher aux autres aspects (notamment social) du droit local alsacien mosellan, ce dans la concertation sur les modalités et le calendrier, sans oublier la pédagogie nécessaire pour éviter tout malentendu.

La sortie du statut dérogatoire d'Alsace Moselle sera donc graduelle et négociée.

Pour les autres territoires concernés, départements ou collectivités d'outre-mer, il sera nécessaire d'envisager la création d'autant de groupes d'étude pour entamer le même travail, chaque territoire ayant des spécificités qu'il faut analyser avec soin, mais le cadre général et l'objectif à atteindre devant être fixés par la constitutionnalisation des principes de la loi de 1905.

Annexes : Publications et prises de position des associations et personnalités d'Alsace-Moselle

ANNEXE 1. MEMORANDUM POUR FAIRE PROGRESSER LA LAÏCITE EN ALSACE.

L'association "Laïcité d'Accord" milite pour l'introduction progressive des lois laïques de la République en Alsace-Moselle, seul territoire métropolitain à conserver des lois d'exception en matière de laïcité.

Les problèmes et les objectifs sont communs à l'Alsace et à la Moselle, mais les approches sont quelque peu différenciées spécialement en ce qui concerne la fréquentation des élèves aux cours de religion très faible en Moselle, encore conséquente en Alsace.

Ce mémorandum sera centré sur les spécificités alsaciennes.

I) LA REALITE COMPLEXE DE LA LEGISLATION LOCALE NON-LAÏQUE.

Nous ne ferons ici qu'un bref rappel des faits.

Cette législation est un des aspects du Droit local. Elle comporte plusieurs éléments, eux aussi, *tous juridiquement indépendants les uns des autres et du reste du droit local*. On peut modifier un de ces aspects sans remettre en cause les autres aspects. C'est ce qui s'est produit avec la Codification d'une partie du Droit local (circulaire Juppé).

L'Institut du droit local est une association chargée de recenser, d'expliquer le droit local et d'en suivre l'évolution. Outrepassant cette fonction officielle, ses responsables militent pour la pérennisation et le renforcement des législations non-laïques.

Une partie des législations et règlements concernant le statut scolaire local a été codifiée (art. R 481-1, D 481-1 à D 481-6 et R 481-7 et 8), mais cela a abouti à une régression du droit des parents de changer d'avis en cours d'année scolaire et ne mentionne plus leur droit de changer d'avis d'une année sur l'autre.

Les législations locales non laïques comportent :

Le statut local des cultes.

Pour le culte catholique, il est défini par le Concordat de 1801 (convention entre l'État français et le Saint-Siège) et les articles organiques (unilatéraux). Pour les cultes protestants, il est défini par les articles organiques et pour le culte juif par des législations ultérieures (1808 et 1844).

En pratique, sur les dix-sept articles du Concordat, seuls cinq sont encore appliqués. De plus, la nomination des évêques par le Président de la République respecte systématiquement les choix du Vatican. *Il ne subsiste donc plus que l'engagement financier de l'État qui rémunère les ministres des quatre cultes reconnus et leur octroie de nombreux avantages fiscaux.*

Ainsi, dans la République laïque, les contribuables de toute la France, sans qu'ils le sachent, rémunèrent les ministres du culte d'Alsace-Moselle à hauteur de 58 millions d'euros annuels. Ce prélèvement obligatoire est réalisé à l'insu des contribuables et quelles que soient leurs convictions. Cette situation est en contradiction avec les principes de la République laïque.

Le statut scolaire local.

Il est totalement indépendant du statut des cultes et est régi par une législation opaque, archaïque, ouvertement cléricale d'avant l'annexion de 1871 (loi Falloux), de la période d'annexion et de la période du retour à la France.

En rendant obligatoire l'organisation d'un enseignement de la religion à l'Ecole publique, obligation assortie, pour les élèves, d'une possibilité de dispense, *ce statut ne respecte pas la liberté de conscience*. Il est *source de discrimination entre les enfants dès lors que l'institution les contraint à se référer ou non aux seuls quatre cultes reconnus*.

Enfin, à l'Ecole primaire, intégré aux 24 heures de cours obligatoires, cet enseignement instaure *une autre discrimination* entre les élèves alsaciens-mosellans et ceux du reste du territoire national. Les élèves alsaciens -mosellans sont privés d'une heure de cours par semaine dans les disciplines générales soit **190 heures** pour les cinq ans de scolarité primaire.

Les facultés de théologie sur fonds publics.

Il existe au sein de l'université publique de Strasbourg deux facultés de théologie, protestante et catholique La faculté de théologie protestante est liée à l'histoire de la création de l'université à la fin du Moyen Age, la faculté de théologie catholique est une création allemande de 1902. Leur maintien a été décidé en 1919, pour des raisons politiques. Les enseignants et chercheurs de la faculté de théologie catholique sont directement soumis à la tutelle du Vatican qui se prononce sur leur recrutement, sur le contenu des cours et de la recherche et qui impose une profession de foi aux candidats.

Ces facultés forment des ministres du culte protestants et des catéchètes des deux religions. Elles délivrent des diplômes nationaux.

Le délit de blasphème.

En 2006, le Ministère de l'intérieur a confirmé que l'article 166 du code pénal local instituant le délit de blasphème et prévoyant "une peine d'emprisonnement de trois ans au plus" était toujours applicable en Alsace-Moselle. *Peut-on accepter cet article moyenâgeux au 21^e siècle ?*

L'article 167 qui réprime le trouble au déroulement d'un culte a été utilisé en 1997 pour condamner à de lourdes amendes des militants qui étaient intervenus dans la cathédrale de Strasbourg, juste avant le déroulement d'une messe, pour dénoncer des propos homophobes de l'évêque de Strasbourg,

Cet article fait doublon avec l'article 32 de la loi de 1905.

Bien que les partisans des législations non-laïques osent parler d'une "laïcité à l'Alsacienne", **au 21^e siècle, L'Alsace-Moselle est encore, juridiquement, à mille lieues de la laïcité. On ne peut l'accepter dans la République laïque française.**

Laïcité d'Accord a centré son action sur l'évolution du statut scolaire local, cependant, *la proposition 46, excluant l'Alsace-Moselle, a remis l'ensemble de la législation non-laïque d'Alsace-Moselle d'actualité créant ainsi, pour les laïques, l'opportunité d'élargir leurs revendications et leurs actions.*

LA SOCIETE ACTUELLE N'EST PLUS CELLE DU DEBUT DU 20^E SIECLE.

L'histoire mouvementée et souvent tragique de ce territoire longtemps tiraillé entre l'Empire allemand et la France a favorisé jusqu'au début du 20^e siècle le développement d'un fort sentiment de spécificité locale conduisant au développement de courants autonomistes et même séparatistes

fondés sur une forte homogénéité culturelle, linguistique et sur l'emprise des religions catholique et protestantes.

Encore ne faut-il pas mythifier cette homogénéité, la société du début du siècle dernier était traversée d'oppositions (catholiques/protestants, villes/campagnes, laïques/cléricaux tec...), oppositions qui se retrouvaient aussi dans de nombreuses autres régions de France.

Aujourd'hui, au 21^e siècle, la société alsacienne a évolué, elle est plurielle, pluriethnique, pluriculturelle, la langue alsacienne est en déclin même dans les campagnes, les lieux de culte ne sont pas plus fréquentés que dans le reste de la France et la société est sécularisée. Une majorité d'Alsaciens émet un vote conservateur, cependant rien ne prouve que les législations non-laïques sont encore un élément de ce conservatisme.

UNE REFORME URGENTE : FAIRE EVOLUER LE STATUT SCOLAIRE LOCAL.

En Moselle, la fréquentation des cours de religion est inférieure à celle de l'Alsace, tout particulièrement dans le secondaire. La fréquentation en lycée est inférieure à 2% en Moselle alors qu'elle est de 13,8% en alsace.

Cependant, en Alsace, la fréquentation est en constante diminution (voir documents annexes) mais atteint encore un peu plus de 60% à l'École primaire contre 31,2% au collège et 13,8% en lycée.

L'extinction naturelle est en cours, mais il y faudra encore plusieurs dizaines d'années en Alsace.

Cette situation alsacienne est entretenue par des circulaires rectorales qui ne respectent pas la neutralité de l'Etat et demandent aux chefs d'établissement de promouvoir cet enseignement et de ne faire aucune information aux parents sur la possibilité de dispense (voir documents annexes). Ce n'est pas le cas en Moselle.

Peut-on accepter qu'en Alsace les cultes imposent à l'Etat le maintien de leurs privilèges cléricaux dans l'enseignement public ?

S'appuyant sur la désaffection continue des parents et élèves pour les inscriptions à l'enseignement de religion, Laïcité d'Accord propose :

Pour l'ensemble des cycles d'enseignement, du primaire au secondaire, la suppression de la demande de dispense et l'arrêt du prosélytisme du rectorat de Strasbourg en faveur de l'enseignement de religion à l'Ecole publique.

Seuls les parents qui désirent cet enseignement auraient à le faire savoir afin que celui-ci soit organisé en fonction du nombre d'élèves inscrits. La démarche serait purement positive.

Le Sénateur-Maire de Strasbourg, Roland Ries, s'est montré favorable à cette évolution.

Pour l'enseignement primaire, **cette heure d'enseignement de religion devra être organisée en dehors des 24 heures obligatoires d'enseignements généraux.**

Les revendications que nous présentons sont volontairement modérées, elles ne choqueraient pas les populations et peuvent légitimement être prises en compte par le législateur.

Pour ce faire, sous la présidence de Guy Robillart, ancien Inspecteur général, *le cercle Jean Macé de Strasbourg a rédigé un projet de décret pris en charge par la ligue de l'Enseignement au niveau national.*

Rappelons que le décret du 3 septembre 1974 a suffi pour supprimer l'obligation faite aux instituteurs (obligation censée découler de la loi Falloux) d'avoir à enseigner la religion.

UNE REFORME SANS DIFFICULTE : L'ABROGATION DU DELIT DE BLASPHEME.

L'abrogation des articles 166 et 167 du code pénal local ne devrait pas poser problème. Aucun responsable politique ou religieux ne devrait soutenir le maintien du délit de blasphème (article 166). L'article 167 pourrait utilement être remplacé par l'article 32 de la loi de 1905. Ce serait l'occasion de montrer que cette loi respecte pleinement la liberté de conscience, notamment la liberté religieuse et de culte.

Cette réforme peut être réalisée dès maintenant.

QUELLES PERSPECTIVES POUR INTRODUIRE PLEINEMENT LA LAÏCITE A MOYEN TERME ?

Pour les autres aspects des législations non laïques, il faudra des négociations prudentes et qui prendront du temps. Cependant, les problèmes soulevés par la proposition n° 46 peuvent permettre de relancer les contacts et discussions en vue de négociations.

L'association Laïcité d'Accord vous adresse quelques suggestions.

1) Le problème du statut scolaire local.

La désaffection croissante des parents et élèves, pour l'enseignement religieux fait tendre ce dernier vers son "extinction de fait", mais celle-ci nécessiterait encore quelques dizaines d'années notamment en Alsace.

Cette "extinction de fait" est plus rapide en Moselle, le statut étant commun aux deux régions, la bonne solution serait de s'appuyer sur la situation mosellane, plus favorable, pour organiser la laïcisation complète des écoles publiques d'Alsace Moselle.

2) Le problème du blasphème.

L'abrogation des articles 166 et 167 du code pénal local aura suffi à régler le problème.

3) Le problème des facultés de théologie

Il n'est pas admissible qu'un contrôle religieux s'exerce d'aucune manière sur les recrutements, les contenus des cursus et les sujets de recherche au sein d'une université publique.

De même, il n'est pas admissible que l'Etat finance la formation des ministres du culte et des catéchètes.

La création d'un institut d'histoire des religions qui échapperait à toute forme de tutelle et de communautarisme religieux et qui serait soumis au régime commun de recrutement, répondrait aux exigences de liberté de la recherche et de neutralité de l'enseignement

4) Le problème du Statut local des cultes mérite une attention particulière. Les cultes, en particulier le culte catholique y sont attachés, rémunération des ministres du culte oblige.

En 1956-57, il y eut un précédent. Des négociations entre le gouvernement Guy Mollet et le Vatican étaient en bonne voie. L'opposition de l'évêque de Strasbourg, Mgr Weber et la chute du gouvernement Guy Mollet mirent fin aux discussions.

Ces discussions étaient bien avancées avec le Vatican. Elles démontrent que, même pour les cultes, le droit local des cultes n'est pas un tabou. Cependant de nombreux responsables politiques locaux, par conviction ou opportunisme, se montrent attachés à ce statut et redoutent une réaction des cultes si le problème est abordé frontalement.

Juridiquement, pour introduire l'ensemble de la législation laïque de la république en Alsace-Moselle, il suffirait de modifier les trois législations de prorogation et particulièrement l'article 7 alinéa 13 de loi du 1^{er} juin 1924 pour que la loi de 1905 et les lois de laïcisation de l'Ecole publique puissent directement s'appliquer en Alsace-Moselle.

En conclusion, Laïcité d'Accord demande en priorité l'abandon de la proposition 46 (excluant l'Alsace-Moselle), l'évolution du statut scolaire local et l'abrogation des articles 166 et 167 du code pénal local.

L'association souhaite que la législation laïque de la République soit progressivement introduite en Alsace-Moselle après consultations et négociations avec tous les acteurs concernés. *Pour ne pas exclure l'Alsace-Moselle, cette introduction doit **précéder** la constitutionnalisation des principes laïques.*

Dans son ouvrage "La laïcité falsifiée", *Jean Baubérot*, appelle de ses vœux cette introduction et rappelle qu'elle devrait être réalisée avant le centenaire du retour de l'Alsace-Moselle à la France, soit *avant 2019*.

Dans la conclusion de son ouvrage "Bilinguisme et religion à l'Ecole - l'Alsace divisée", *Jean-Marie Gillig* cite le pasteur Coquerel lors des débats parlementaires sur la loi Falloux de 1850 " *La religion pour se soutenir n'a besoin que d'elle-même ; la meilleure protection à lui donner, c'est de ne pas la protéger...On ne l'entendra pas si vous voulez qu'on l'écoute de force.*"

Henri Pena-Ruiz a complété cette proposition : «*attentive à l'émancipation de la personne humaine sur les plans intellectuel, éthique, et social, la laïcité l'est par la même à la justice de l'organisation politique comme fondement d'un monde commun à tous par delà les différences.*"

L'association Laïcité d'Accord vous prie d'agréer M. le Président de la République, M. le Premier Ministre, Mesdames et Messieurs les Ministres l'expression de ses salutations respectueuses et laïques.

Correspondant :

Bernard Anclin,

Président de Laïcité d'Accord,

bernard.anclin@wanadoo.fr

ANNEXE 2. Régime des cultes, enseignement confessionnel, Droit pénal...

Spécificités de l'Alsace et de la Moselle

Protocole de sortie négociée

Michel SEELIG, Cercle Jean Macé de Metz

PRÉAMBULE : LA SITUATION NOUVELLE APRÈS LE 6 MAI 2012

Les dérives du débat sur le concept de laïcité, au cours du mandat présidentiel de Nicolas Sarkozy, notamment l'évocation d'une prétendue « *laïcité ouverte* », ont conduit des organisations laïques à proposer de rendre constitutionnel le principe de la séparation des Églises et de l'État (proposition en particulier de la Ligue de l'Enseignement et de la LICRA).

François Hollande dans son discours programme du Bourget a déclaré « *Présider la République, c'est préserver l'État, sa neutralité, son intégrité, face aux puissances d'argent, face aux clientèles, face au communautarisme. Présider la République, c'est être viscéralement attaché à la laïcité, car c'est une valeur qui libère et qui protège. Et c'est pourquoi j'inscrirai la loi de 1905, celle qui sépare les Églises de l'État, dans la Constitution.* »

Ce propos a été précisé dans la proposition n° 46 de son programme, « *Mes 60 engagements pour la France* » : « *Je veux défendre et promouvoir la laïcité. Je proposerai d'inscrire les principes fondamentaux de la loi de 1905 sur la laïcité dans la Constitution en insérant, à l'article 1er, un deuxième alinéa ainsi rédigé : « La République assure la liberté de conscience, garantit le libre exercice des cultes et respecte la séparation des Églises et de l'État, conformément au titre premier de la loi de 1905, sous réserve des règles particulières applicables en Alsace et Moselle. »*

Si l'inscription des principes du titre 1^{er} de la loi dans la Constitution ne soulève pas d'objection, en revanche la référence explicite aux « *règles particulières applicables en Alsace et Moselle* » peut être considérée comme une « sanctuarisation », pour les 3 départements concernés de toutes les dispositions dérogatoires du droit commun qui, directement ou indirectement, relèvent de la place du religieux dans la vie publique.

Les organisations et les militants attachés au principe de laïcité ne peuvent pas accepter une telle évolution qui pérenniserait **accessoirement** en Alsace et Moselle un régime de cultes « reconnus et salariés » alors même que la réforme tendrait **de manière générale** à pérenniser une stricte séparation des Églises et de l'État sur le reste du territoire national !

POUR UNE SORTIE NÉGOCIÉE DU RÉGIME ACTUEL : EXPOSÉ DES MOTIFS

Le régime actuel d'Alsace et de Moselle n'est plus en adéquation avec la société française d'aujourd'hui. Frédéric Lenoir, philosophe, sociologue, historien des religions et directeur de la rédaction du magazine *Le Monde des religions*, notait dans son éditorial du 1^{er} septembre 2011 : « *Il y*

a deux fois plus d'athées qu'il y a dix ans et la majorité des Français se disent aujourd'hui soit athées, soit agnostiques » (n° 49 de la revue). Toutes les enquêtes d'opinion confirment ce constat.

Le régime actuel ne profite qu'aux 4 religions dites reconnues : le catholicisme, les cultes luthériens et réformés (calvinistes) et le judaïsme. Une telle situation est à l'évidence discriminatoire, puisque aucun autre culte ne bénéficie de ces avantages considérables.

Or, la France est « *le pays européen qui compte le plus grand nombre de musulmans et de bouddhistes.* » ... ainsi que de nombreux « *mouvements religieux atypiques* ». Le Rapport « Machelon » (réalisé à la demande du ministre de l'Intérieur de l'époque, Nicolas Sarkozy) faisait cette constatation en 2006.

Le régime spécifique d'Alsace et Moselle sert alors de fondement à des revendications difficiles à rejeter du point de vue du principe d'Égalité. Revendications visant à étendre ses effets à des cultes non concernés aujourd'hui (par exemple proposition de Loi de 2006 du député F. Grosdidier « *visant à intégrer le culte musulman dans le droit concordataire d'Alsace et de Moselle* »), ou visant même à remettre en cause la Loi de 1905 en élargissant à l'ensemble du territoire national la possibilité de rémunérer ou subventionner les cultes.

Le régime local favorise ainsi le maintien et le développement de communautarismes à fondement religieux, alors que l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958, après avoir disposé que « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* », ajoute aussitôt que « *elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origines, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ».

Le coût du régime local (salaires des ministres des cultes à la charge de l'État et autres dépenses assumées par les collectivités locales) est loin d'être négligeable, tout particulièrement dans la situation économique difficile que nous connaissons. Et la charge pèse sur l'ensemble des contribuables français, quel que soit leur croyance ou non croyance, quel que soit leur lieu de résidence ...

Enfin, les bienfaits de la Loi de 1905 ne sont plus à démontrer, une Loi d'apaisement aujourd'hui presque unanimement saluée.

La Loi du 1er juin 1924 « *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* » (et tous les textes ultérieurs) a affirmé le caractère « *provisoire* » du régime local. Celui-ci n'a pas vocation à être rendu définitif par son inscription dans la Constitution de la République française.

LE RÉGIME ACTUEL : UNE SITUATION JURIDIQUEMENT COMPLEXE

Les dispositions particulières de la Moselle et des départements du Rhin, relatives aux cultes religieux, relèvent de régimes juridiques très variés [la liste n'est peut-être pas exhaustive] :

- Un accord international (qui a le statut de traité) entre la République Française et le Vatican : le Concordat du 15 juillet 1801 (26 messidor an IX). qui fixe le régime du culte catholique (nomination des curés et évêques, leur rémunération)

- Un texte réglementaire unilatéralement publié en 1802 également par la France : les « *articles Organiques du culte catholique* » qui régissent l'organisation de l'Église en France et son contrôle par l'État
- - Des textes réglementaires fixant par analogie au précédent l'organisation et le contrôle des cultes protestants (Articles Organiques des cultes protestants de 1802, modifiés par le Décret de 1852) et juif (Règlement de 1806 modifié par l'Ordonnance royale de 1844)
- - Un Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises

Ces textes ont depuis leur origine été souvent amendés ou interprétés en fonction de l'évolution institutionnelle (le Président de la République dispose des prérogatives du 1^{er} Consul énoncées dans le Concordat). Plusieurs dispositions sans être abrogées sont tombées de fait en désuétude. Les principes généraux demeurent ...

Les dispositions de ces textes (abrogés par la loi de 1905) ont été maintenues en vigueur en Alsace et Moselle par la Loi du 1^{er} juin 1924 « *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* » dans son Titre Ier, Article 7, paragraphe 13 qui stipule que « *Continuent à être appliquées, telles qu'elles sont encore en vigueur dans les trois départements ... les lois locales suivantes : ... La législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses* ». De plus, Un avis du Conseil d'État du 24 janvier 1925 a déclaré que la loi du 18 germinal an X appliquant le concordat de 1801 restait en vigueur ...

Par ailleurs, et sans qu'il y ait de lien juridique direct avec ce statut des cultes « *reconnus* », diverses dispositions législatives ou réglementaires interviennent dans la définition de la place des religions dans la vie et l'espace public. Ces dispositions sont abusivement confondues dans l'expression courante (notamment des médias, des acteurs religieux et ... des acteurs politiques) avec le « Concordat ».

Il s'agit notamment :

- du caractère confessionnel des écoles primaires qui résulte du maintien des dispositions de la loi Falloux (Titre IIème, article 23 : « *L'enseignement primaire comprend ... l'instruction morale et religieuse ...* ») confortées par l'ordonnance allemande dite « von Bismarck-Bohlen », du nom du gouverneur allemand qui, le 18 avril 1870 (avant même l'annexion officielle) institue l'obligation scolaire (« *Schulpflicht* » ... plus de 10 ans avant la loi Ferry de 1882 ...). L'enseignement religieux est obligatoire, assuré par des ministres des cultes ou autres personnes habilitées, dans les locaux scolaires et pendant le temps scolaire. Les parents qui ne veulent pas que leurs enfants subissent cet enseignement sont tenus de solliciter une dispense (**voir note en annexe**).
- du caractère délictueux du blasphème (articles 166 et 167 du Code pénal local)
- de dispositions qui relèvent du droit du travail ou du Code de commerce (jour férié supplémentaire du Vendredi Saint [1] ; principe de l'interdiction du travail salarié le dimanche et les jours fériés)

Toutes ces dispositions font partie d'un ensemble très vaste et hétéroclite de textes qui constituent le « Droit Local » qui comporte bien des aspects notoirement « supérieurs » au Droit général français (la protection sociale en étant l'exemple emblématique). Les partisans du maintien du régime des cultes (et l'Institut du Droit Local) ont constamment utilisé cet état de fait, affirmant que toute atteinte à un aspect de ce Droit pouvait mettre en cause sa totalité (ce qui juridiquement est totalement infondé). [2]

MODALITÉS POTENTIELLES DE SORTIE DE CE RÉGIME

La République française a dénoncé le Concordat par la loi de 1905. Elle n'a pas à notre avis à le dénoncer une seconde fois ! La loi de 1924 et l'arrêt du Conseil d'État de 1925 constataient par contre que le traité continuait à exercer ses effets sur une portion du territoire national.

La simple abrogation (par une loi) des dispositions relatives aux cultes, dans la loi de 1924, suffirait à annuler ces effets. Peut être, pour éviter certains contentieux, faudrait-il préciser que cela entraîne l'abrogation de toutes une série de dispositions législatives et réglementaires (dont une bonne part est citée ci-dessus).

Il conviendra évidemment de définir (comme la loi de 1905 le prévoyait en son temps) des modalités de transition en particulier pour le statut des ministres du culte actuels (notamment la rémunération, la retraite, la protection sociale, le logement, ...), la gestion des édifices à vocation culturelle etc ...

Pour ce qui concerne l'école, 2 possibilités existent :

- supprimer tout caractère confessionnel par alignement sur les dispositions générales françaises
- continuer à autoriser l'enseignement religieux à l'école, mais seulement à titre optionnel (en dehors du temps scolaire) et donc suppression du dispositif scandaleux de la « dispense ».

Il est indispensable par ailleurs d'abroger les dispositions pénales relatives au blasphème (en amendant le texte de la loi de 1924).

REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL

Le passage par une modification de la loi de 1924 s'impose notamment pour les textes rédigés en allemand qui n'ont jamais été directement publiés au Journal officiel et n'ont jamais fait l'objet d'une traduction officielle (les juridictions sont tenues d'interpréter les textes dans leur état originel).

À noter que, dans une décision rendue en août 2011, le Conseil constitutionnel déclare l'interdiction du travail dominical en Alsace-Moselle conforme à la constitution arguant que la législation républicaine antérieure à la Constitution de 1946 a « consacré le principe » selon lequel les dispositions propres aux trois départements « peuvent rester en vigueur » tant qu'elles n'ont pas été « remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles ».

Il sera indispensable, au cours de toute la procédure (et en amont) d'affirmer le maintien (et pourquoi pas dans certains cas de décider l'extension au reste du territoire national) d'autres aspects du droit local (protection sociale, droit du travail en particulier).

[1] – L'autre jour de congé supplémentaire en Alsace et en Moselle, le 26 décembre, lendemain de Noël, la « Saint-Étienne », n'a pas un fondement religieux : il a été institué sous l'Empire allemand en l'honneur du souverain qui se prénomait Étienne (en allemand Wilhelm).

[2] – Rappelons que ce droit local est constitué : des lois françaises d'avant 1870 maintenues par l'administration allemande mais abrogées par les autorités françaises avant leur retour en 1918 ; des

lois allemandes adoptées par l'Empire allemand entre 1871 et 1918 ; des dispositions propres à l'Alsace-Moselle adoptées par les organes locaux de l'époque ; des lois françaises intervenues après 1918 mais applicables aux trois départements seulement.

Les domaines concernés sont très nombreux. Outre ceux mentionnés ci-dessus on peut noter le droit des associations, le code des collectivités, la chasse, la faillite civile, la fabrication du vinaigre (!) ... liste non limitative ...

ANNEXE 3. Pourquoi nous sommes Alsaciens, laïques et contre le Concordat

Point de vue | LEMONDE.FR | 17.02.12 | 09h23

Par William Gasparini, professeur des universités, Josiane Nervi-Gasparini, maître de conférences en mathématiques, Université de Strasbourg...

Dans un article publié dans Le Monde du 10 février 2012 ("Pourquoi nous sommes Alsaciens, laïcs et pour le Concordat"), Roland Ries, sénateur-maire de Strasbourg, se revendique "concordataire" et affirme appartenir, tout comme les principaux leaders politiques alsaciens – du PS à l'UMP, en passant par le Modem et Europe Ecologie – "à la très grande majorité des Alsaciens et Mosellans, d'obédiences religieuses diverses, laïques ou même athées, qui soutiennent le régime concordataire". Aucune enquête sérieuse ne confirme à ce jour de telles affirmations. Bien au contraire, comme partout ailleurs sur le territoire français, les pratiques religieuses se sont étiolées et la fréquentation des cours de religion dans les établissements scolaires (spécificité d'Alsace-Moselle) ont considérablement diminué.

Comme de nombreux Alsaciens, nous pensons qu'il faut en finir avec le Concordat d'Alsace-Moselle, régime napoléonien dépassé, à l'opposé d'une conception républicaine et laïque de la France. Contrairement à une vision compassionnelle et erronée de la "*société alsacienne*", le Concordat n'assure pas le "*vivre-ensemble*" mais crée les conditions d'une séparation communautaire organisée entre les religions elles-mêmes (en excluant tout autre culte que les quatre cultes reconnus) et par ailleurs entre les croyants et les agnostiques ou les athées.

Loi de concorde, la loi de 1905 garantit au contraire, en séparant les Églises et l'État, la liberté de conscience et par conséquent celle de culte. Cette loi de liberté qui doit s'appliquer partout sur le territoire français rappelle que la République ne reconnaît ni ne salarie aucun culte en application des deux principes fondamentaux que sont l'égalité entre les citoyens et l'universalité de la dépense publique.

Le régime concordataire est en contradiction flagrante avec ces deux principes. D'une part, seuls quatre cultes (catholique, protestants réformé et luthérien, israélite) sont reconnus. D'autre part, le Concordat a un coût très élevé pour le budget de l'État : plus de 50 millions d'euros ont été dépensés en 2011 pour rémunérer les 1 400 ministres des cultes alors même que, depuis 2007, le gouvernement a supprimé 65 000 postes dans l'Éducation nationale. Pour le seul Bas-Rhin, plus de 400 postes d'enseignants seront supprimés à la rentrée 2012. L'argent public doit financer les services publics qui sont notre bien commun (école, hôpital, crèches, services sociaux, etc.) et non les cultes qui relèvent des pratiques privées. Il est paradoxal que ceux qui défendent le Concordat suppriment dans le même temps des postes dans la fonction publique d'éducation ou de la santé au nom d'une supposée gestion rationnelle des fonds publics (sous l'effet de la révision générale des politiques publiques).

Outre le régime concordataire, le statut scolaire local (lois Falloux de 1850) est toujours en vigueur dans les établissements scolaires, instaurant l'enseignement religieux obligatoire à l'École et la prise en charge par l'État des salaires des "*enseignants de religion*", prélevés sur les deniers publics de la totalité des citoyens français.

Les tenants du régime concordataire brouillent le débat et cultivent l'amalgame entre le Concordat et le droit social local pour créer des inquiétudes infondées auprès des Alsaciens et Mosellans. Hérité de la période allemande, ce droit local en matière de sécurité sociale est favorable aux salariés d'Alsace-Moselle qui en assument d'ailleurs la charge financière supplémentaire.

Nous considérons que c'est là un modèle dont nous pourrions nous inspirer pour l'étendre aux autres départements suivant le principe d'alignement des droits sociaux par le haut.

Nous, Alsaciens venant d'horizons sociaux, culturels, religieux et philosophiques très divers, attachés à notre patrimoine culturel hérité des Lumières et de la Révolution de 1789, affirmons que la laïcité est le socle de tout projet d'émancipation citoyenne. Celle-ci n'est pas la guerre aux religions, bien au contraire elle met fin aux conflits religieux et aux surenchères communautaires. En toute rationalité, on ne peut se réclamer de la loi de 1905 et soutenir simultanément l'exception concordataire.

Autres signataires :

Jean-Claude Val, professeur de sciences économiques et sociales en CPGE, Strasbourg ;

Alfred Wahl, professeur émérite d'histoire, Université de Metz ;

Jean-Pierre Djukic, chercheur en chimie, administrateur de l'Université de Strasbourg ;

Yan Bugeaud, professeur des universités, mathématiques, Université de Strasbourg ;

Roland Pfefferkorn, professeur des universités, sociologie, Université de Strasbourg ;

Pierre Hartmann, professeur des universités, littérature, directeur de l'Ecole doctorale des humanités, Université de Strasbourg.

ANNEXE 4. Point de vue Concordat. La concorde sans le concordat : ouvrir le débat et rétablir les faits

DNA, 13/04/2012

« Dans un article publié dans les DNA du vendredi 6 avril 2012, Philippe Richert, ministre des Collectivités territoriales et président UMP du Conseil régional d'Alsace, signe une tribune pour la défense du Concordat d'Alsace-Moselle. Dans Le Monde du 10 février 2012, Roland Ries, sénateur-maire de Strasbourg, se revendiquait aussi «concordataire», tout comme les principaux leaders politiques alsaciens - du PS à l'UMP, en passant par le MoDem et Europe Écologie. Ces textes se rajoutent à la longue liste des tribunes associant « identité alsacienne », Concordat et droit local et agitant le chiffon rouge de la fin d'un «âge d'or » incarné par le Concordat. Les laïques ne peuvent pas continuer à faire le dos rond face à ces contre-vérités et confusions construites dans un souci électoraliste.

Séparation organisée

Comme de nombreux Alsaciens, nous pensons que c'est la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 qui assure au contraire la concorde. Le Concordat n'assure pas le «vivre ensemble» mais crée les conditions d'une séparation communautaire organisée entre les religions elles-mêmes (en excluant tout autre culte que les quatre cultes reconnus) et par ailleurs entre les croyants et les agnostiques ou les athées. En séparant les Églises et l'État, la loi de 1905 garantit la liberté de conscience et par conséquent celle de culte. Cette loi de liberté qui doit s'appliquer partout sur le territoire français rappelle que la République ne reconnaît ni ne salarie aucun culte en application des deux principes fondamentaux que sont l'égalité entre les citoyens et l'universalité de la dépense publique.

Un coût très élevé

Le régime concordataire est en contradiction flagrante avec ces deux principes. D'une part, seuls quatre cultes (catholique, protestants réformé et luthérien, israélite) sont reconnus. D'autre part, le Concordat a un coût très élevé pour le budget de l'État : plus de 50 millions d'euros ont été dépensés en 2011 pour rémunérer les 1 400 ministres des cultes alors que, depuis 2007, le gouvernement a supprimé 65 000 postes dans l'Éducation nationale.

Pour le seul Bas-Rhin, plus de 400 postes d'enseignants seront supprimés à la rentrée 2012. L'argent public doit financer les services publics qui sont notre bien commun (école, hôpital, crèches, services sociaux, etc.) et non les cultes qui relèvent des pratiques privées.

Il est paradoxal que les plus ardents défenseurs du Concordat suppriment par ailleurs des postes dans la fonction publique d'éducation ou de la santé au nom d'une supposée gestion rationnelle des fonds publics.

Outre le régime concordataire, le statut scolaire local (loi Falloux de 1850) est toujours en vigueur dans les établissements scolaires, instaurant l'enseignement religieux obligatoire à l'École et la prise en charge par l'État des salaires des «enseignants de religion», prélevés sur les deniers publics de la totalité des citoyens français. Cette loi introduit aussi une discrimination religieuse des élèves des écoles publiques en instituant un véritable fichage des écoliers ayant requis une dispense de cours de religion.

Amalgame

Les tenants du régime concordataire brouillent le débat et cultivent l'amalgame entre le Concordat et le droit social local pour créer des inquiétudes infondées auprès des Alsaciens et Mosellans. Hérité de la période allemande, ce droit local en matière de Sécurité sociale est favorable aux salariés d'Alsace-Moselle qui en assument d'ailleurs la charge financière supplémentaire. Nous considérons que c'est là un modèle dont nous pourrions nous inspirer pour l'étendre aux autres départements suivant le principe d'alignement des droits sociaux par le haut.

Nous, Alsaciens venant d'horizons sociaux, culturels, religieux et philosophiques très divers, attachés à notre patrimoine culturel hérité des Lumières et de la Révolution de 1789, affirmons que la laïcité est le socle de tout projet d'émancipation citoyenne. Celle-ci n'est pas la guerre aux religions, au contraire elle met fin aux conflits religieux et aux surenchères communautaires. En toute rationalité, on ne peut se réclamer de la loi de 1905 et soutenir simultanément l'exception concordataire.»

Josiane Nervi-Gasparini, maître de conférences en mathématiques, Université de Strasbourg

William Gasparini, professeur des universités, sociologue, Université de Strasbourg

Jean-Claude Val, professeur de sciences économiques et sociales en CPGE, Strasbourg

Alfred Wahl, professeur émérite d'histoire, Université de Metz

Jean-Pierre Djukic, chercheur en chimie, administrateur de l'Université de Strasbourg

Yann Bugeaud, professeur des universités, mathématiques, Université de Strasbourg

Roland Pfefferkorn, professeur des universités, sociologie, Université de Strasbourg

Pierre Hartmann, professeur des universités, littérature, directeur de l'École doctorale des humanités, Université de Strasbourg

Françoise Olivier-Utard, Maître de conférences, histoire, Université de Strasbourg